

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-135-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant sur les actions correctives vis-à-vis de l'impact sur les chiroptères
pour le parc éolien des Perrières
sur le territoire de la commune de Maisons en Champagne**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et L.411-1 et 2 ;

VU le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12, applicable aux installations existantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-63-IC portant constitution des garanties financières pour le parc éolien Les Perrières, exploité par la société PARC EOLIEN DES PERRIERES sur le territoire de Maisons-en-Champagne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2017, suite à la visite du 29 août 2017 demandant la transmission du suivi de mortalité avifaune et chiroptères du parc ;

VU l'étude environnementale des impacts sur l'avifaune et les chiroptères (mortalité) de 2015-2016, réalisée par le bureau d'étude AIRELE et transmise le 31 août 2017 à l'inspection des installations classées ;

VU le courrier d'invitation accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant pour participer à la CDNPS du 18 septembre 2018 ;

VU la réunion de la CDNPS du 18 septembre 2018 au cours de laquelle l'exploitant, entendu par les membres de la commission, a pu présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis favorable de la CDNPS du 18 septembre 2018 sur le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant (lettre des 15 jours) en date du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le parc éolien des Perrières relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc éolien des Perrières a été mis en service en date du 1^{er} octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la mortalité d'espèces patrimoniales de chiroptères, durant leur transit automnal (de mi août à début octobre), a été constatée par le suivi réalisé de 2015 à 2016 par le bureau d'étude AIRELE;

CONSIDERANT qu'aucun cadavre de chiroptère n'a été détecté durant les périodes de transit printanier et de parturition (de début avril à fin juin) ;

CONSIDERANT que la mortalité est homogène sur l'ensemble des huit éoliennes du parc des Perrières ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une mesure de bridage sur les huit aérogénérateurs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société Parc Eolien des Perrières, dont le siège social se trouve 3 rue de l'Arrivée, 75015 PARIS, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien des Perrières, situé sur le territoire de la commune de Maisons en Champagne.

Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre

Les modalités de bridage suivantes doivent être mises en place sur le parc :

- période annuelle de bridage : du 15 août au 15 octobre,
- étendue du dispositif : les huit aérogénérateurs du parc éolien des Perrières,
- période journalière de bridage : une heure avant le coucher du soleil jusque une heure après le lever du soleil,
- conditions climatiques : lorsque la température est supérieure à 10°C et le vent inférieur à 6 m/s et en l'absence de pluie (pluie <0,2 mm/h – référence Météo France).

Article 3 : Suivi des mesures correctives

Afin de vérifier l'efficacité des modalités de bridage, un suivi de mortalité des chiroptères sera mis en place dans la période du 15 août au 15 octobre qui suivra la signature de ce présent arrêté. Les résultats de ce suivi seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, un nouveau suivi de mortalité devra être mis en place dans les dix ans qui suivent ce présent arrêté afin de vérifier les impacts du parc éolien des Perrières sur l'avifaune et les chiroptères.

Article 4 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Maisons-en-Champagne.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société Parc Éolien des Perrières, 3 rue de l'Arrivée, 75015 PARIS .

Monsieur le maire de Maisons-en-Champagne communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 3 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier, soit à compter du 30 novembre 2018 par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

